



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

Arrêté préfectoral n° 64-2021-04-23-00002

classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 concernant l'utilisation des détonateurs à carbure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 17 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 9 avril 2021 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 29 mars au 18 avril 2021 inclus et le bilan de la consultation du public du 21 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** les dégâts récurrents causés par les pigeons ramiers sur certaines cultures, et plus particulièrement le soja et le tournesol, situées en périphérie de l'agglomération paloise, les dossiers de déclaration de dégâts enregistrés par la Fédération départementale des chasseurs et les montants financiers qu'ils représentent pour la profession agricole ;
- CONSIDÉRANT** que l'effarouchement visuel ou sonore ne donne pas toujours des résultats suffisants et que, de plus, l'effarouchement sonore crée une nuisance aux riverains ;
- CONSIDÉRANT** que le classement du pigeon ramier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts permet d'intervenir, localement et ponctuellement en complément de l'effarouchement, sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le pigeon ramier (*columba palumbus*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », pour la période allant de la publication du présent arrêté au 30 juin 2022, dans les 94 communes listées en annexe 1.

Article 2 :

La destruction du pigeon ramier peut être effectuée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier), ou son délégataire, sur autorisation préfectorale individuelle (API) délivrée par la DDTM et dans le strict respect des modalités suivantes :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si, ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal : n° 6 ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'API ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

Article 3 :

L'API prévue à l'article 2 est délivrée sur demande écrite du détenteur du droit de destruction ou son délégataire sur la base du formulaire figurant en annexe 2, dûment complété, signé et retourné à la DDTM.

Article 4 :

Le compte rendu, en bas de page de l'annexe 2, devra être retourné à la DDTM par le titulaire d'une API.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

23 AVR. 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,*

Gilles PAQUIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-23-00001 du 23 AVR. 2021

**Liste des communes où le pigeon ramier est classé
« espèce susceptible d'occasionner des dégâts »**

Abos	Casteide-Cami	Riupeyrous
Andoins	Caubios-Loos	Rontignon
Angaïs	Cescau	Momas
Anos	Denguin	Morlaas
Arbus	Doumy	Narcastet
Aressy	Escoubès	Navailles-Angos
Argelos	Eslourenties-Daban	Noguères
Arrien	Espechède	Nousty
Arros de Nay	Espoey	Ouillon
Artigueloutan	Gabaston	Ousse
Artiguelouve	Gelos	Pardies
Assat	Gomer	Pardies-Piétat
Astis	Higuères-Souye	Pau
Aubin	Hours	Poey-de-Lescar
Auriac	Idron	Saint-Abit
Aussevielle	Labastide-Cézeracq	Saint-Armou
Balios	Labastide-Monrejeau	Saint-Castin
Barinque	Lagos	Saint-Jammes
Baudreix	Laroin	Saint-Laurent-Bretagne
Bernadets	Lasclaveries	Sauvagnon
Besingrand	Lée	Sedzère
Beuste	Lescar	Sendets
Beyrie-en-Béarn	Limendous	Serres-Castet
Bizanos	Lons	Serres-Morlaas
Boeil-Bezing	Lourenties	Siros
Bordères	Lucgarier	Soumoulou
Bordes	Maucor	Tarsacq
Bougarber	Mazères-Lezons	Uzein
Boumourt	Mazerolles	Uzos
Bourdettes	Meillon	Viellenave d'Arthez
Bournos	Mirepeix	
Buros	Montardon	



**Demande d'autorisation préfectorale individuelle
de destruction à tir de pigeon ramier
de la publication de l'arrêté préfectoral au 31 juillet 2021**

Ce formulaire peut être complété directement en ligne.

Rappel : les opérations de destruction ne peuvent s'effectuer qu'après la mise en œuvre de dispositifs d'effarouchement et à la stricte condition du maintien de ces dispositifs pendant toute la durée des tirs

Je, soussigné (Nom, prénom) :

Adresse postale : n° : voie :

Code postal : Commune :

Courriel :

Téléphone :

Agissant en tant que (cocher) : Détenteur du droit de destruction (propriétaire, fermier)
 Délégué du droit de destruction (joindre la délégation complétée par le propriétaire ou le fermier)

sollicite l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier, conformément aux modalités définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, sur les terrains suivants (y compris en réserve de chasse et faune sauvage) :

Commune	<input type="text"/>
lieux-dit	<input type="text"/>
type de cultures	<input type="text"/>
Superficie (par type de cultures)	<input type="text"/>
type d'effaroucheurs utilisés	<input type="text"/>
autres méthodes alternatives utilisées	<input type="text"/>
mes observations sur les méthodes alternatives	<input type="text"/>

Je demande l'autorisation de m'adjoindre les tireurs suivants, titulaires du permis de chasser validé pour la période d'intervention, dans la limite de 5 personnes.

Nom, prénom	Adresse
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Rappel des conditions d'utilisation de cette autorisation, définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si ces dispositifs s'avèrent insuffisant (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal : n° 6 ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'autorisation préfectorale individuelle (API) ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

J'atteste sur l'honneur :

- que les tirs de destruction ne seront mis en œuvre qu'après une période préalable d'effarouchement, et seulement si cette dernière s'avère insuffisante,
- avoir pris connaissance des modalités de destruction à tir prévues dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, et m'engager à les respecter lors de chaque intervention,
- que je retournerai à la DDTM le compte rendu ci-annexé avant le 15 août 2021.

MESURES CORONAVIRUS : Le bénéficiaire de cette autorisation doit se rendre seul sur le lieu de destruction, intervenir individuellement et respecter les gestes barrière. Il doit se munir de la présente autorisation, du justificatif de déplacement professionnel dûment complété et signé par l'agriculteur sollicitant l'intervention, de sa pièce d'identité et de son permis de chasser.

Fait à <input type="text"/>	le <input type="text"/>
Signature du demandeur : 	

Décision de l'administration

Autorisation accordée le

Numéro d'enregistrement :

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable de l'unité patrimoine naturel et chasse

Clémence HAMEL

Compte rendu

(à retourner à la DDTM)

Nombre de pigeons ramiers		Observations particulières, difficultés rencontrées, avis technique
vus	tués	